



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 432 - 2024 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ.**

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2024

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 19 décembre 2024

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 9 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 janvier 2025

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 15 janvier 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 15 janvier 2025

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 9 décembre 2024 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Lyne Mckenzie le 19 décembre 2024 séance tenante en vue de l'adoption prochaine du présent Règlement;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été présenté et déposé en cette présente séance extraordinaire du 19 décembre 2024, le tout en conformité de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Eric Payette, appuyé par le conseiller Mark Blair et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent;

D'ADOPTER en cette séance ordinaire du 6 janvier 2025 le Règlement de taxation #432-2024 pour l'exercice financier 2025, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale - catégorie résidentielle

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2025 est établi à **0,4875\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - Foncière générale - catégorie des immeubles commerciaux

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles commerciaux de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2025 est établi à **0,89\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 - Foncière générale - catégorie des immeubles industriels

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles industriels de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2025 est établi à **0,89\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 - Exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le taux de taxe pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2025 est établi à **0,38\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 - Taxe sur les terrains vagues desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2025 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par trois soit **0,89\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrit dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 363 - Travaux de cours d'eau

Un taux de taxe spéciale de **0,0032 \$/100.00\$** d'évaluation est établi en vertu du Règlement numéro 363 sur tous les immeubles imposables, le tout pour les travaux nécessités dans les cours d'eau.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 - Services de la dette

Que les contribuables assujettis aux différents règlements d'emprunt en vigueur, se voient imposés et prélevés pour l'exercice 2025, une taxe à un taux suffisant, pour permettre un prélèvement suffisant afin de pouvoir au paiement des emprunts en capital et intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt en vigueur.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 – Compensation pour le service d'aqueduc

Le taux de base de taxation pour le service d'entretien de l'aqueduc pour l'exercice financier 2025 est de **355 \$** pour chaque unité desservie par ce service et inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 10 – Compensation pour le service d'égout

Le taux de base de taxation pour le service d'entretien des égouts pour l'exercice financier 2025 est de **230 \$** pour chaque unité desservie par ce service et inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 11 – Matières résiduelles

Le taux de base de taxation pour le service de collecte, transport et élimination des ordures et du recyclage pour l'exercice financier 2025 est de **210 \$** pour chaque unité desservie par ce service, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 12- Conditions d'exigibilité

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière, complémentaire et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- le premier versement est dû le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90e) jour après le premier versement;
- le troisième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90e) jour après le deuxième versement;
- le quatrième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90e) jour après le troisième versement.

Pour bénéficier du droit à quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$, tout compte en deçà de cette somme étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et ce, en un seul versement, tout retard engendrant les taux d'intérêts et de pénalité édictés au présent Règlement.

ARTICLE 13 – Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul ce versement devient immédiatement exigible et il porte intérêt, en sus de la pénalité, aux taux ci-après exposés.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**ARTICLE 14**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 1% par mois soit 12% par année pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 15

Le taux de pénalité pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 5% par année pour l'exercice financier 2025.

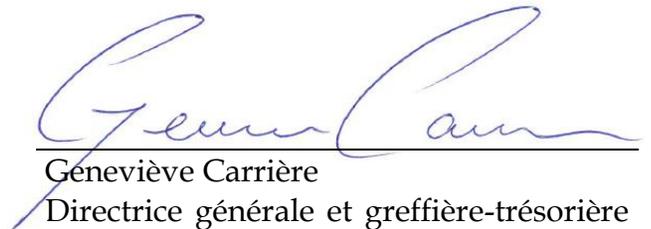
ARTICLE 16

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Yves Métras,
Maire



Geneviève Carrière
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2024

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 19 décembre 2024

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 9 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 janvier 2025

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 15 janvier 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 15 janvier 2025